



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 FEV. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

Tél : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 13 mai 2008
régissant le fonctionnement des installations
de la société NCI ENVIRONNEMENT
22 bis, rue de Fos-sur-Mer Port Edouard Herriot à SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret ministériel n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret ministériel n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 autorisant la société ISS ENVIRONNEMENT à exploiter une plate-forme de gestion de déchets industriels sur le site du port Edouard Herriot, 22 bis rue de Fos sur Mer à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 4 avril 2011 effectuée par la société ISS ENVIRONNEMENT relative à la reprise des installations par la société NCI ENVIRONNEMENT et au titre des rubriques 2714, 2718 et 2791 consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 14 avril 2011 effectuée par la société NCI ENVIRONNEMENT pour le site 22 bis rue de Fos sur Mer à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 4 avril 2011 effectuée par la société NCI ENVIRONNEMENT au titre des rubriques 2714, 2718 et 2791 consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 précité

Vu la déclaration en date du 18 mars 2013 effectuée par la société NCI ENVIRONNEMENT au titre de la rubrique 2711 consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 20 mars 2012 susvisé ;

VU la déclaration en date du 16 octobre 2013 effectuée par la société NCI ENVIRONNEMENT au titre de la rubrique 3550 consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 2 mai 2013 précité ;

VU le rapport en date du 3 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société NCI ENVIRONNEMENT sont conformes aux dispositions de l'article R513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2714, 2718 et 2791 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT que le décret du 20 mars 2012 susvisé a modifié la rubrique 2711 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

CONSIDERANT que le décret du 2 mai 2013 susvisé a créé la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-FONS :

- le stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3550 ;
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718,

- l'installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électronique relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2711 ;

CONSIDERANT donc que les activités relatives aux déchets, exercées par la société NCI ENVIRONNEMENT, ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société NCI ENVIRONNEMENT répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT que désormais, le site relève, pour l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux, de la rubrique n° 3550 de la nomenclature des installations classées créée par le décret du 2 mai 2013, au titre des dispositions de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen du 24 novembre 2010 susvisée, directive dite IED ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception des déclarations en date des 4 avril 2011 et 16 octobre 2013, effectuées par la société NCI ENVIRONNEMENT,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration en date du 4 avril 2011 par laquelle la société NCI ENVIRONNEMENT fait connaître, pour son établissement de SAINT-FONS, 22bis rue de Fos sur Mer, le changement intervenu sur le classement de ses activités de transit, tri ou regroupement de déchets non dangereux, en vertu des décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés portant modification de la nomenclature des installations classées.

Il est pris acte de la déclaration en date du 18 mars 2013 par laquelle la société NCI ENVIRONNEMENT fait connaître, pour son établissement de SAINT-FONS, 22bis rue de Fos sur Mer, le changement intervenu sur le classement de ses activités de stockage temporaire de déchets dangereux, en vertu du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées

Article 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 autorisant la société NCI à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, au 22 bis rue de Fos-sur-Mer 69007 LYON, est remplacé par le tableau suivant :

Activités exercées par la société NCI ENVIRONNEMENT, 22 bis rue Fos sur Mer à SAINT-FONS			
Rubrique	Nature et volume de l'activité	Volume d'activité	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	24 palettes d'amiante (24 t) 3 cuves de 30 m3 de déchets industriels spéciaux liquides (90 t) 2 containers de batteries et accumulateurs (2t) 24 palettes de déchets ménagers spéciaux (emballages souillés, néons, piles, acides, bases) stockées en armoires spécifiques et étanches (24 t) Total : 140 tonnes	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Stockages extérieurs -bois : 350 m3 -broyats de bois : 700 m3 Stockages intérieurs : -balles de plastique : 3 stockages de 44 balles (132 balles = 185 m3) -balles de papiers et cartons : 6 stockages de 44 balles (264 balles = 375 m3) -Déchets avant tri en vrac : 150 m3, -Déchets avant affinage en vrac : 200 m3,	A

		-Refus de tri: une benne de 40 m ³ , -Bois : une benne de 30 m ³ , -Carton : un casier de 50 m ³ , -Plastiques : un casier de 50 m ³ , -Papiers : 2 casiers de 50 m ³ , <u>Volume totale de stockage des papiers, cartons et plastiques</u> <u>2230 m³</u>	
2718	2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	24 palettes d'amiante (24 t) 3 cuves de 30 m ³ de déchets industriels spéciaux liquides (90 t) 2 containers de batteries et accumulateurs (2t) 24 palettes de déchets ménagers spéciaux (emballages souillés, néons, piles, acides, bases) (24 t) Total : 140 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité maximale de déchets broyé est de 41 t/jour <u>En extérieur :</u> <i>Stockage amont :</i> 350 m ³ encombrant <i>Stockage aval :</i> 350 m ³ de broyat d'encombrant <u>En intérieur :</u> Une benne de 30 m ³ d'encombrant	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume total de stockage : 200 m ³ en intérieur	DC

2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	La surface maximale de l'aire de transit est de 30 m ² pour des gravats en intérieur	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	La surface maximale de l'aire de transit est de 15 m ²	NC

1. : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

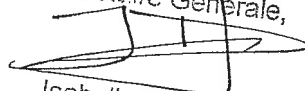
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

